Article IX
(Art. 122 modifié)
Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:

1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et de leurs organes respectifs; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.

1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.

1.2bis Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et sous réserve également de l'examen et des commentaires du Conseil d'exploitation postale pour les questions intéressant ce dernier, coordonner et faciliter la mise en œuvre des projets du secteur postal impliquant des membres du Conseil consultatif, potentiellement en partenariat avec les autorités gouvernementales des Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés.

1.3 Examiner les questions concernant le secteur postal et fournir des contributions sur ces questions sous la forme de propositions, d'avis et de rapports au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, et à leurs organes respectifs, le cas échéant.

1.4 Soumettre des propositions et des rapports au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et au nom de ce dernier et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, sous réserve de l'examen et des commentaires de ce dernier conformément aux articles 107.1.21 et 113.1.7.

Article X
(Art. 126 modifié)
Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis. Le Président du Comité consultatif, ou un autre représentant désigné du Comité consultatif, fait également rapport sur les activités du Comité consultatif à chaque séance plénière du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, respectivement.

2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale un rapport d'activité annuel. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions **régionales**, conformément aux articles 111 et 117.

3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article XI
(Art. 127 modifié)
Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. Au moins **huit** mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international **six** mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

2bis. Les auditions avec les candidats pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général se déroulent après l'expiration du délai de six mois mentionné sous 2 et durant la dernière session du Conseil d'administration avant un Congrès, conformément aux procédures spécifiques définies dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration. Les auditions sont ouvertes à tous les Pays-membres de l'Union et peuvent également être ouvertes aux observateurs autres que des Pays-membres, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 105 ainsi que du Règlement intérieur précité. Chaque candidat est invité à faire une brève déclaration comprenant sa vision pour l'Union, suivie d'une séance de questions-réponses; chaque candidat dispose du même temps de parole. Lorsqu'un seul candidat se présente au poste de Directeur général ou de Vice-Directeur général, aucune audition pour le poste en question n'est organisée.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article XII
(Art. 128 modifié)
Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.

2. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.

3. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:

3.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;

3.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, le Directeur général doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats qui ont la nationalité d'un Pays-membre, ou qui exercent leur activité professionnelle dans un Pays-membre, en tenant compte d'une équitable répartition géographique et des langues ainsi que d'une représentation équilibrée des genres; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international;

3.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;

3.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 3.3;